



Direction des travaux publics et des transports
Office des eaux et des déchets
Entreprises et gestion des déchets
Eaux souterraines et sites pollués

Reiterstrasse 11
3013 Berne
+41 31 633 38 11
info.awa@be.ch
www.be.ch/oed

Notice d'information du 3 décembre 2021

Construire dans les zones S de protection des eaux souterraines

Champs d'application	Les conditions générales ci-dessous s'appliquent à toutes les activités de construction qui se déroulent dans les zones ou périmètres de protection des eaux souterraines (zones S). Elles complètent les conditions et charges spécifiques au projet figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire. Toute dérogation aux présentes conditions générales n'est possible que sur justification et nécessite l'accord formel de l'Office des eaux et des déchets (OED).
Conditions générales	
Règlement des zones de protection	Les dispositions du règlement des zones de protection des eaux souterraines doivent être respectées; le règlement peut être consulté à la commune. Le droit fédéral supérieur demeure réservé.
Annonce au service des eaux	Il faut informer à temps le service des eaux concerné de la date prévue pour le début des travaux, en particulier pour les travaux de construction dans les zone S2 et S _h .
Matériaux d'excavation pollués	Si l'on découvre, en cours de chantier, des matériaux d'excavation pollués ou des déchets, il faut en avertir immédiatement l'OED.
Travaux d'excavation	Les fouilles doivent être réduites au minimum et exécutées rapidement, si possible par temps sec. Il faut refermer dès que possible les fouilles restées ouvertes.
Traitement du sol	Les surfaces décapées doivent être remises en culture aussi rapidement que possible avec de la terre végétale non contaminée et avec du sous-sol si présent à l'état d'origine. L'épaisseur de la terre végétale et du sous-sol doit être au moins égale à l'état initial avant l'enlèvement du sol. Les travaux de terrassement ne peuvent être effectués que par temps sec et lorsque la terre est bien sèche et prête à être déversée. Le sol (y compris le sous-sol) doit être enlevé en fonction de sa stratification naturelle (terre végétale, sous-sol, matériau parental géologique), stocké séparément et réinstallé. La terre végétale et le sous-sol ne doivent pas être compactés au cours du processus. Immédiatement après l'application de la terre végétale, les surfaces doivent être dotées d'une végétation appropriée au site. Les sols fraîchement labourés ne doivent jamais être laissés en jachère pendant l'hiver. Une culture respectueuse du sol

	(machines légères, conditions sèches) doit être respectée pendant les trois années suivantes.
Mise à découvert de la nappe phréatique, constructions dans les eaux, béton filtrant	La mise à découvert des eaux souterraines est interdite. Les installations (fondations, pieux, enceintes de fouilles, tuyaux, chambres) en dessous du niveau le plus élevé de la nappe phréatique ne sont pas autorisées. Le béton filtrant ne peut être mis en place que dans les couches non-saturées en eau (au-dessus de la nappe phréatique).
Matériaux de récupération et sous-produits industriels	Dans les zones S, l'utilisation des matériaux de récupération (tels que grave de recyclage, granulats bitumineux, granulats de béton, granulats non triés et granulats de tuiles) sous forme non liée est interdite. Une distance minimale de 2 m doit être respectée par rapport au niveau maximal des eaux souterraines. L'utilisation des sous-produits industriels (par exemple, les scories de fours électriques) ainsi que de vieux graviers n'est pas autorisée.
Déchets de chantier, déchets spéciaux	<p>L'élimination des déchets de chantier est régie par la recommandation SIA 430. A l'exception des matériaux d'excavation non pollués, il est interdit de déposer des déchets de chantier minéraux, des déchets mélangés ou d'autres déchets. S'il est impossible de trier les déchets de chantier sur place, il faut les acheminer vers une installation de tri disposant d'une autorisation d'exploitation. L'incinération de déchets de chantier en plein air est interdite.</p> <p>Les déchets spéciaux produits sur les chantiers tels que les restes de peinture et de colle, les solvants, etc. ainsi que les gravats et les matériaux d'excavation souillés doivent être collectés et éliminés séparément. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux autres déchets de chantier.</p>
Installations de chantier	<p>Les installations de chantier, les dépôts de matériaux, les baraques de chantier, les WC de chantier et les installations provisoires de traitement des eaux usées doivent être localisés hors des zones S1, S2 et S_n.</p> <p>Dans les zones S3 et S_m, les installations de chantier doivent être munies d'une surface revêtue étanche, de bordures et d'une évacuation des eaux pluviales.</p>
Evacuation des eaux de chantier et des eaux usées	<p>Un plan d'évacuation des eaux de chantier doit être élaboré d'après la recommandation SIA/VSA 431. Celui-ci doit être approuvé par l'Office des eaux et des déchets (OED) avant le début des travaux.</p> <p>Toutes les eaux usées provenant des installations sanitaires du chantier doivent être raccordées à une station d'épuration communale. Si aucune canalisation d'eaux usées n'est présente, il faut prévoir une fosse étanche, dépourvue de trop-plein. Cette fosse doit être vidangée régulièrement et son contenu acheminé vers une station d'épuration communale.</p> <p>L'infiltration des eaux de chantier est interdite.</p>
Machines de chantier	<p>Il est interdit de stationner des machines de chantier ou des véhicules dans les zones S1, S2 et S_n.</p> <p>Pendant la nuit et pendant les week-ends, les machines de chantier doivent être stationnées à l'extérieur de la fouille sur une place revêtue étanche.</p>

L'ensemble des machines et installations dans les zones S doit être exploité en utilisant des lubrifiants/de l'huile hydraulique facilement biodégradables (labellisés « Ange bleu » (« Blauer Engel » en allemand) ou classés comme facilement biodégradables selon la procédure d'essai 301 de l'OCDE). Ces derniers sont également des substances néfastes pour l'eau et doivent être stockés en toute sécurité.

Toutes les mesures de maintenance et de réparation des machines de chantier et des véhicules, y compris le remplissage de carburant, doivent s'effectuer sur une place revêtue étanche à l'extérieur de la fouille et en dehors des zones S1, S2 et S_h.

Le lavage des machines, des véhicules et des appareils n'est pas autorisé dans les zones S.

Substances ou liquides pouvant altérer les eaux	Les substances ou liquides pouvant altérer les eaux doivent être stockés hors des zones S1, S2 et S _h dans des récipients ou citernes équipés d'un bac de rétention étanche susceptible de contenir 100 % du volume entreposé et sous fermeture. Les installations du chantier doivent comprendre les moyens nécessaires (p. ex. matériaux absorbants) pour combattre les incidents ou accidents et les moyens d'assainir le site, le cas échéant.
Conteneurs citernes de chantier	Les conteneurs citernes de chantier doivent être stationnés en dehors des zones S1, S2 et S _h sur une place revêtue étanche et sécurisée.
Fabrication et gestion du béton frais	Les machines de fabrication et de transbordement de béton doivent être installées et exploitées seulement sur une place revêtue étanche dotée d'un système d'évacuation des eaux. Cette place ne peut pas se trouver dans une zone S1, S2 ou S _h . Elle sera équipée de bordures surélevées pour éviter que des eaux alcalines de lavage ne se répandent dans le sol par infiltration.
Palplanches, matériel de coffrage	Dans les zones S, il n'est pas autorisé d'utiliser ou de stocker des palplanches graissées. S'il est impossible de renoncer à l'utilisation de matériaux de coffrage lubrifiés ou huilés, seuls les lubrifiants / huiles respectueux des eaux souterraines et biodégradables répondant aux exigences minimales du label "Ange bleu" (« Blauer Engel » en allemand) sont autorisés.
Stabilisation du sol	Le compactage au rouleau et la stabilisation du sol avec des liants hydrauliques (chaux, ciment etc.) sont interdits.
Injections, ancrages	Il n'est pas autorisé d'utiliser le système des injections ou des ancrages en dessous du niveau le plus élevé de la nappe phréatique. Les matériaux utilisés ne doivent en aucun cas mettre en danger la qualité des eaux souterraines.
Annonce de sinistre	Tout incident ou accident impliquant des matières ou liquides pouvant altérer les eaux doit immédiatement être annoncé au numéro d'urgence ☎117 ainsi qu'au service des eaux.
Devoir d'information et d'instruction	Le personnel travaillant sur le chantier doit être informé sur les présentes conditions générales ainsi que sur les conditions et charges figurant dans l'autorisation en matière de protection des eaux ou dans le permis de construire ; il doit aussi être instruit des mesures de protection ou de prévention à prendre.
Infraction aux prescriptions	Le non-respect de ces directives est punissable.